

Bruxelles, le 14 janvier 2026
(OR. en)

5306/26

AGRI 19
AGRIORG 1

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité spécial Agriculture \ Conseil

Objet: Rapport sur l'évaluation de la directive sur les pratiques commerciales déloyales
- *Présentation par la Commission*
- *Échange de vues*

Les délégations trouveront en annexe une note préparée par la présidence sur le sujet visé en objet.

Échange de vues ministériel sur l'évaluation et le prochain réexamen de la directive sur les pratiques commerciales déloyales

Des déséquilibres significatifs entre les pouvoirs de négociation persistent dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, ce qui se traduit souvent par des pratiques commerciales déloyales. De telles pratiques nuisent à la stabilité des revenus, accroissent la vulnérabilité économique et affaiblissent la confiance dans les relations commerciales, au détriment des agriculteurs et des petits fournisseurs. Le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et le soutien aux revenus agricoles restent des objectifs fondamentaux de la politique agricole commune.

Pour relever ces défis, l'Union européenne a complété le cadre de marché existant (règlement OCM) en adoptant, en 2019, la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La directive a fixé un niveau minimal d'harmonisation au moyen d'une liste de pratiques interdites, d'obligations en matière d'application pour les États membres et de garanties, afin de lutter contre le "facteur crainte" parmi les fournisseurs. D'autres initiatives sont venues récemment approfondir ces démarches, parmi lesquelles, en 2024, la proposition de la Commission en vue d'un règlement sur l'application transfrontière de la réglementation contre les pratiques commerciales déloyales et des propositions de modifications ciblées du règlement OCM, visant toutes deux à améliorer la position et la protection des agriculteurs dans les chaînes de valeur.

Conformément à l'article 12 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, la Commission a procédé à une première évaluation de la directive et publié son rapport d'évaluation le 1^{er} décembre 2025¹ [document COM (2025) 728 final]. L'évaluation a eu lieu à un stade précoce de la mise en œuvre, en raison de retards dans la transposition dans plusieurs États membres et de la période relativement courte d'application pratique. Ses conclusions ont également été influencées par les différents choix nationaux en matière de transposition, la disponibilité limitée de données comparables et les chocs extérieurs tels que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

¹ ST 16217/25

Malgré ces limites, il a été conclu dans l'évaluation que la directive sur les pratiques commerciales déloyales a contribué à faire reculer certaines pratiques commerciales déloyales — en particulier les retards de paiement — et à améliorer l'application de la législation dans l'ensemble de l'Union. La directive a également offert un niveau minimal de protection aux agriculteurs et aux petits fournisseurs dans tous les États membres, contribuant ainsi à des conditions de concurrence plus équitables. Toutefois, l'évaluation fait ressortir des défis importants et des domaines dans lesquels une réflexion plus approfondie pourrait se justifier.

En particulier, il ressort, entre autres, de l'évaluation ce qui suit:

- une connaissance inégale parmi les agriculteurs et les fournisseurs des droits qui leur sont conférés par la directive;
- de faibles taux de plaintes, dus en grande partie à la crainte de représailles et aux préoccupations concernant la confidentialité;
- des différences significatives entre les États membres en ce qui concerne les mesures et les pratiques en matière d'exécution;
- des pratiques émergentes ou en cours d'évolution susceptibles de contourner la directive et de transférer des risques ou des coûts disproportionnés sur les fournisseurs, y compris des pratiques liées aux exigences en matière de durabilité ou aux modèles de paiement tels que la technologie "pay-on-scan".

Il est également rappelé dans l'évaluation le contexte politique plus large, notamment le lancement de l'Observatoire européen de la chaîne agroalimentaire (AFCO), les travaux d'analyse sur la rémunération équitable des agriculteurs et la vision pour l'agriculture et l'alimentation, qui souligne que les agriculteurs ne devraient pas être contraints de vendre systématiquement à des prix inférieurs à leurs coûts de production, tout en préservant l'orientation de la politique agricole commune vers le marché.

Compte tenu de ce qui a été exposé précédemment et de l'intention de la Commission de présenter une proposition de révision de la directive sur les pratiques commerciales déloyales au cours du second semestre 2026, la présidence chypriote estime qu'il est opportun d'inviter les ministres à procéder à un échange de vues sur les principales orientations politiques susceptibles d'éclairer cette révision. Sans préjuger du champ d'application ou du contenu de la proposition à venir de la Commission, la présidence chypriote invite les ministres à partager leur point de vue pouvant faciliter une utilisation efficace des outils disponibles pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Questions d'orientation pour le débat ministériel

Question 1 – Renforcer la position des agriculteurs

Dans le cadre du réexamen à venir de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, comment la révision de cette directive pourrait-elle davantage renforcer la position des agriculteurs et des petits fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, tout en allant dans le sens d'une application plus homogène et efficace de la directive dans les États membres, dans le respect du marché unique et du principe de proportionnalité?

Question 2 — Équité du marché

Comment concevez-vous le rôle du cadre relatif aux pratiques commerciales déloyales pour répondre aux situations dans lesquelles des risques ou des coûts disproportionnés pourraient être transférés sur les agriculteurs, tout en préservant l'orientation de marché de la politique agricole commune?
